

La Maison-Dieu, 124, 1975, 7-13.

Pierre-Marie GY, o.p.

LA NOUVELLE CONGRÉGATION POUR LES SACREMENTS ET LE CULTE DIVIN

PAR la Constitution apostolique *Constans nobis studium* du 11 juillet 1975, Paul VI a supprimé les deux congrégations de discipline des Sacrements (1908-1975) et pour le Culte divin (1969-1975) en les remplaçant par un organisme nouveau, la Congrégation pour les sacrements et le culte divin. Le paragraphe central de la constitution commence par une phrase significative de la manière d'agir et de réfléchir du Pape : l'expérience des dix dernières années, déclare celui-ci, lui a montré que les liens objectifs entre les deux congrégations maintenant supprimées étaient si étroits, les activités de celles-ci si convergentes — on pourrait même dire entremêlées — que le projet d'un organisme unique s'est peu à peu imposé à son esprit. Une première étape dans la réalisation de ce projet avait été la nomination du Cardinal Knox comme préfet des deux congrégations encore distinctes (26 janvier 1974). La substitution à celles-ci d'un organisme unique représente une nouvelle étape, institutionnellement décisive, sans qu'on puisse, pensons-nous, exclure que l'expérience montre l'utilité de changements ultérieurs.

La raison du remplacement des deux dicastères anciens par un seul est qu'« il s'agit, en un certain sens, d'une réalité théologique

unique¹ dont l'aspect liturgico-cultuel et pastoral est indissolublement lié à l'aspect juridico-disciplinaire ». Les catégories employées par la constitution et avec elles l'appellation même de la nouvelle congrégation « pour les sacrements et le culte divin » demandent à être examinées dans le cadre de l'histoire des idées et des mentalités depuis deux ou trois siècles.

La division entre doctrine, discipline et cérémonies

Pour un tel examen nous avons un bon point de départ dans le Bref de Benoît XIV *Quam ardenti studio* (25 mars 1752) promulguant les nouvelles éditions du Rituel, du Pontifical et du Cérémonial des évêques. Ce bref faisant état de la coopération de trois catégories d'experts ayant respectivement pour objet la doctrine, la discipline et les choses liturgiques. A notre connaissance il était le premier document du magistère à recourir au terme de liturgie. Ce mot avait bien été déjà employé çà et là depuis Erasme, d'abord plutôt par les protestants que par les catholiques. Synonyme en un premier temps de « messe » ou de « cène » (ce qui lui donnait un intérêt œcuménique), le terme « liturgie » a progressivement reçu un sens générique. Pour Benoît XIV il est l'équivalent exact de « rites et cérémonies », expression qui, depuis la Renaissance, était devenue courante et d'un usage transconfessionnel. Elle donna son nom à la « Congrégation des rites et cérémonies » devenue assez vite « Congrégation des rites » et elle se retrouve dans les deux livres liturgiques nouveaux de cette époque, le Cérémonial des Evêques (1600) et le Rituel romain (1614)².

Quant au binôme doctrine/discipline, il est assurément très ancien³, mais nous ignorons si le Moyen Age s'en est servi pour opposer la théologie et le droit canonique l'un à l'autre.

1. Nous suivons ici le texte italien ; le texte latin officiel a une formule peu claire : « unum theologici generis negotium ».

2. De même dans le titre complet du *Prayer Book* anglican (1549) : « The Book of the Common Prayer and Administration of the Sacraments, and other Rites and Ceremonies of the Church : after the Use of the Church of England. »

3. Cf. *discere/docere* chez Cicéron, et le binôme symétrique *didascalìa mathèsis* chez Aristote.

Quoi qu'il en soit à cet égard, la division triangulaire du travail entre théologie, droit canonique et cérémonies a dominé la pensée et la pratique sacramentaire et liturgique du 18^e s. jusqu'à Vatican II. En particulier elle a inspiré la création en 1908 de la Congrégation de la discipline des sacrements et la distinction, mise en œuvre dans le code de 1917 entre la discipline et la foi d'une part (cf. dans la préface du Code, la norme préparatoire I), les canons du Code et les lois liturgiques portant sur les rites et cérémonies d'autre part. C'était toujours elle qui, dans la Constitution *Regimini Ecclesiae* sur la Curie romaine (15 août 1967) commandait la répartition des tâches entre la congrégation pour la doctrine de la foi, la Congrégation de la discipline des sacrements et la Congrégation des rites.

On a vu plus haut qu'avec Benoît XIV la notion de liturgie et celle des rites et cérémonies se sont rejointes et sont devenues équivalentes. A la même époque s'est produite une autre jonction entre la notion de liturgie et celle de culte public, cette dernière provenant du vocabulaire juridique. C'est alors qu'on a commencé à définir la liturgie comme le culte public de l'Eglise, c'est-à-dire le culte juridiquement réglé. Et, inversement, un quart de siècle après Benoît XIV, est apparue la notion de droit liturgique pour désigner la partie du droit ayant pour objet la liturgie ⁴.

Inconvénients de la division tripartite

En formalisant ainsi les trois points de vue théologique, juridique et cérémoniel sur les sacrements et la liturgie, la « théologie baroque » et la pensée du 18^e s. opéraient une distinction qui n'était pas pour unir et qui risquait de laisser échapper la réalité concrète du mystère liturgique et de la pastorale sacramentelle. Dans une telle perspective, la tentation est réelle de

4. « Iuris porro Liturgici nomine ius intelligimus ad rationem qua cultus publicus sit Deo Sanctisque praestandus constituendam » [ZACCARIA, *Bibliotheca Ritualis*, t. 1^{er}, Rome, 1776, p. 1].

La liturgie, qui fait figure ici de champ annexe du droit canonique, était au cœur de l'objet de celui-ci jusqu'au temps de Gratien. Sur la place des sacrements et de la liturgie dans le droit ancien de l'Eglise, cf. Y. CONGAR, « R. Sohm nous interroge encore », *Revue des Sciences philosophiques et théologiques* 57, 1973, pp. 283-294.

ne voir dans la liturgie que le revêtement cérémoniel de la doctrine ou même de la discipline : ainsi la notion de *lex orandi* sera-t-elle comprise à partir de celle de magistère, et un rite comme celui du mariage apparaîtra-t-il moins indispensable que la simple forme canonique du sacrement.

Faut-il dire que la difficulté, que nous signalons ici, de bien articuler l'une à l'autre forme canonique et forme liturgique transparaisait encore, en 1972, dans le Motu Proprio *Ministeria quaedam* (ministères remplaçant les ordres mineurs), du simple fait du décalage entre l'établissement des ministères rénovés et la publication du rituel correspondant ?

La réintégration dans le rite du contenu mystérique de celui-ci s'est amorcée de façon déjà décisive lorsque l'Encyclique *Mediator Dei* a écarté une définition purement cérémonielle de la liturgie : on ne peut dire que la liturgie consiste seulement en des rites et cérémonies extérieures, parce qu'elle est indissociable du culte du Christ. Etape décisive, même si par ailleurs l'encyclique baignait encore dans la rationalité théologique de l'époque précédente : c'est au nom de cette rationalité qu'elle critiquait la *Mysterienlehre* d'Odo Casel et la crainte du modernisme l'amenait à inverser la signification traditionnelle de l'adage « *lex orandi, lex credendi* ».

C'est également la période d'après la deuxième guerre mondiale qui a vu monter la notion de pastorale liturgique⁵, ce que le latin de la Constitution conciliaire a appelé l'« *actio pastoralis liturgica* » (art. 43). Du reste, Jean XXIII, en convoquant Vatican II, avait eu l'intuition d'un concile plus pastoral que dogmatique. Malgré son imprécision l'idée de Jean XXIII a infléchi la théologie dans un sens plus concret et, par là, a contribué à la libérer du poids inconscient de l'*Aufklärung*. En de belles pages des *Miscellanea Lercaro* le Cardinal Garrone a relevé à la fois le rôle de la constitution sur la Liturgie pour concrétiser l'intuition pastorale de Jean XXIII, le retournement qui eut lieu

5. Sur le passage de la notion allemande de « *Pastoralliturgik* » (= la partie pastorale de l'étude de la liturgie) au français « *pastorale liturgique* », cf. P. DUPLOYÉ, *Les origines du centre de pastorale liturgique 1943-1949*, Mulhouse, 1968, p. 28.

dans la manière de penser des Pères conciliaires, et les exigences intellectuelles d'une orientation pastorale authentique⁶.

Étapes d'une réorganisation

En 1967, la Constitution *Regimini Ecclesiae*, tout en s'en tenant encore à la division tripartite que le Saint-Père vient de modifier, accueillait le vocabulaire de la pastorale en plusieurs endroits, notamment dans le chapitre sur la Congrégation des rites (III^e partie, chap. V). Dans ce chapitre, l'ancien vocabulaire des « rites et cérémonies » ne subsistait plus que dans la désignation même du dicastère. Pour décrire les tâches de celui-ci on parlait du culte divin, soit liturgique soit non liturgique, et la congrégation avait à s'occuper du culte liturgique « du point de vue pastoral et rituel » (n. 61, § 2, 1°).

Regimini Ecclesiae subdivisait la Congrégation des rites en deux sections, d'une part la section du culte et, d'autre part, la section judiciaire chargée des canonisations. Ainsi apparaissait déjà comme presque mûre la séparation, réalisée le 8 mai 1969 par la Constitution *Sacra Rituum Congregatio*, en deux congrégations pour le culte divin et pour les causes des saints. Dans cette nouvelle constitution le terme de culte sert à désigner l'un des deux dicastères désormais séparés et à délimiter sa double compétence par rapport au culte liturgique et non liturgique. Pour le reste, le mot employé est celui de liturgie, conformément à la constitution conciliaire. Tout compte fait, on peut se réjouir que la préférence des latinistes de curie pour le mot « culte » et leur allergie au mot « liturgie » ait permis d'enlever à la distinction entre liturgique et non liturgique, légitime en elle-même, quelque chose de l'importance excessive qu'elle avait prise depuis le siècle dernier.

6. « Le rôle de la Constitution 'de Sacra Liturgia' sur l'évolution du Concile et l'orientation de la pastorale », *Miscellanea liturgica in onore di S.E. Il Card. G. Lercaro*, II, Rome, 1967, pp. 11-26.

La Congrégation pour les sacrements et le culte divin

La double appellation maintenant donnée à la nouvelle Congrégation pour les sacrements et le culte divin, ainsi que la subdivision de celle-ci en deux sections pose de nouvelles questions.

A ne considérer que les concepts théologiques en eux-mêmes, il faudrait dire que la conjonction des deux termes est impropre puisqu'elle juxtapose au tout (la liturgie) sa partie la plus précieuse (les sacrements). Le plan même de la constitution sur la liturgie qui, après un chapitre de principes généraux, place deux chapitres « de sacrosancto Eucharistiae Mysterio » et « de ceteris Sacramentis », enlève beaucoup de son intérêt à la distinction, mise en avant dans la première moitié du siècle, entre les noyaux sacramentels et leur écrin liturgique, même si les théologiens ont parfois du mal à s'en défaire. Néanmoins, l'appellation conjointe qui a été retenue a pour elle une opportunité conjoncturelle.

L'omission du mot « discipline » (des sacrements) est significative d'une volonté de mieux intégrer entre eux les différents aspects de la réalité sacramentelle et liturgique. Elle va, sauf erreur de notre part, dans le même sens que la phrase-clé de la constitution apostolique.

Les distinctions du 18^e s. ont beaucoup perdu de leur validité, et la constitution entrevoit à juste titre qu'il faudra remplacer celles-ci par quelque chose de plus organique : il reste à élaborer cela de façon cohérente et à le mettre en pratique. Ce sera la tâche de la nouvelle congrégation. Le succès dépendra pour une bonne part de la manière dont les deux sections travailleront ensemble.

Naturellement beaucoup a déjà été fait dans cette direction depuis le Concile, en particulier grâce à Mgr Bugnini, dont le nom restera inséparable de l'œuvre liturgique de Paul VI. Son dynamisme, son ampleur de vues, son attention aux réalités pastorales font honneur à la Curie romaine. Chez beaucoup d'évêques et de pasteurs elles ont valu à la Congrégation pour le culte divin une grande confiance. Il appartiendra au nouveau dicastère de faire fructifier le capital ainsi acquis et de donner, si besoin était, la preuve que l'établissement d'une structure nouvelle ne cache pas l'abandon d'une politique.

De ce point de vue, le personnel permanent de la section pour le culte est trop peu nombreux en comparaison de celui de l'ancienne congrégation. Une telle compression de personnel avec la quasi-disparition des collaborateurs non italiens, appelée sans doute par les nécessités de la crise économique, aurait pour effet, si elle devait être maintenue, de réduire la section à n'être qu'un bureau des affaires liturgiques courantes, dépourvu de la possibilité tant d'achever la publication des livres liturgiques que de se saisir des grands enjeux de la pastorale liturgique dans le monde comme l'avait fait si heureusement la Congrégation pour le culte divin.

Dans l'autre section, celle pour la discipline des sacrements, la place occupée par les questions canoniques concernant le mariage est si considérable que confier celles-ci à un tribunal autonome serait probablement meilleur pour l'efficacité du travail et l'équilibre du dicastère.

Pierre-Marie Gy, o.p.